



MODIFICATION N° 3 datée du 7 avril 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 26 juin 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 5 janvier 2021 et la modification n° 2 datée du 19 mars 2021.

FONDS RBC

Fonds d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)

Fonds d'obligations mondiales et de devises RBC

(individuellement, un *fonds* et, collectivement, les *fonds*)

La présente modification n° 3 datée du 7 avril 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 26 juin 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 5 janvier 2021 et la modification n° 2 datée du 19 mars 2021 (le *prospectus simplifié*) renferme des renseignements additionnels à l'égard des fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard des fonds, doit être lu à la lumière de ces renseignements.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., gestionnaire des fonds, a annoncé que les fonds seront dissous le 25 juin 2021 (la *date de prise d'effet*). Les porteurs de parts peuvent faire racheter ou échanger leurs avoirs dans les fonds jusqu'à la fermeture des marchés le 23 juin 2021. Les parts restantes seront rachetées et le produit sera distribué aux porteurs de parts. Les parts des fonds peuvent être achetées jusqu'au 18 juin 2021.

Si les parts des fonds sont détenues dans un régime enregistré, le produit du rachat demeurera dans le régime sauf directive contraire du porteur de parts avant la fermeture des marchés le 25 juin 2021. Il n'y aura aucune incidence fiscale par suite des opérations si les parts sont détenues dans un régime enregistré.

Si les parts des fonds sont détenues dans un régime non enregistré, la dissolution des fonds sera traitée comme une disposition réputée et pourrait entraîner un gain en capital imposable ou une perte en capital, selon la situation particulière de chaque porteur de parts.

Les porteurs de parts recevront, au moins 60 jours avant la date de prise d'effet, un avis écrit dans lequel seront présentés les renseignements et les modifications qui se rapportent à la dissolution.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.